



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2021-015

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2021-01-29-001 - Arrêté PREF/DSC/SDS/ n°2020 - 17 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique au Puy-en-Velay le samedi 30 janvier 2021 (2 pages)

Page 3

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-01-29-001

Arrêté PREF/DSC/SDS/ n°2020 - 17  
portant interdiction d'un rassemblement sur la voie  
publique au Puy-en-Velay  
le samedi 30 janvier 2021

**Arrêté PREF/DSC/SDS/ n°2020 - 17  
portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique au Puy-en-Velay  
le samedi 30 janvier 2021**

**Le préfet de Haute-Loire**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de manifestation sur la voie publique déposée le 26 janvier 2021 par l'association Alliance Vita 43 auprès de la préfecture de Haute-Loire l'informant d'un rassemblement au Puy-en-Velay devant la préfecture de Haute-Loire le samedi 30 janvier 2021 de 11h00 à 11h 30 contre la loi loibioéthique ;

VU les appels lancés sur les réseaux sociaux par des collectifs d'extrême et ultra-gauche pour organiser aux mêmes date, lieu et horaire une contre manifestation, non déclarée auprès de la préfecture ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé et de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite au Puy-en-Velay à la préfecture de Haute-Loire, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

6 avenue du Général de Gaulle  
CS 40321  
43009 LE PUY-EN-VELAY  
Tél. : 04 71 09 43 43  
Mél. : [pref-securites@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-securites@haute-loire.gouv.fr)  
PREF/DSC/SDS/POPSI

Considérant que l'association Alliance Vita 43 a déposé le 26 janvier 2021 auprès de la préfecture de Haute-Loire une déclaration de manifestation sur la voie publique concernant un rassemblement contre la loi bioéthique organisé devant la préfecture de Haute-Loire le samedi 30 janvier 2021 de 11h00 à 11h30 ; que les organisateurs se sont engagés à respecter les mesures barrières prescrites par le Gouvernement visant à lutter contre la propagation de la COVID-19 ;

CONSIDERANT que les précédents rassemblements organisés par ce collectif n'ont pas entraîné jusqu'ici de troubles à l'ordre public ; que par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'interdire la manifestation déclarée susmentionnée ;

CONSIDERANT que depuis le 28 janvier 2021, un appel est lancé sur les réseaux sociaux par des collectifs d'extrême et ultra-gauche afin de participer à une contre-manifestation aux mêmes date, lieu et horaire ; que cette initiative n'est pas déclarée auprès de la préfecture ; qu'il n'est pas exclu que les protagonistes opposés au rassemblement déclaré susmentionné recherchent à le perturber, générant ainsi des tensions pouvant donner lieu à des incidents ;

CONSIDERANT de ce qu'il précède que le risque de troubles à l'ordre public n'est pas écarté ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il n'est pas exclu la participation d'enfants lors de la manifestation organisée par Alliance Vita 43 ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront contenir ces troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute opposition à la manifestation déclarée et organisée par l'association Alliance Vita 43 le samedi 30 janvier 2021 de 11h00 à 11h30 devant la préfecture de Haute-Loire au Puy-en-Velay est interdite de 10h30 à 12h00.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

**Article 4 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture, la directrice départementale de la Sécurité publique de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 29 janvier 2021

Signé : Eric ETIENNE

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans le délai maximal de deux mois à compter de la notification de la décision contestée, ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.